L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

[illegible] No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN, 2 AOUT.

FEUILLETON.

LA RECHERCHE de L'INCONNUE.

I

Il était quatre heures à peu près. M. de Vanclair montait le grand escalier d'un hôtel de la rue d'Anjou. Vêtu avec une élégance qui ne trahissait aucune recherche, il paraissait avoir un peu plus de trente ans. Fernand se rendait, selon son habitude, chez Mme de La Reynière [illegible] chaque jour. C'était une femme de [illegible] beauté et son [illegible] salon. M. de Vanclair [illegible] aucune [illegible] souvent que, si elle avait eu [illegible] dix ou douze années de moins, il [illegible] toutes les folies imaginables pour [illegible]. Cela n'est pas été le moyen [illegible] être, répliquait-elle, et puis vous [illegible] que j'ai un mari.—C'est vrai, répondait Fernand, et l'entretien [illegible] sur une [illegible] pente.

Ce jour-là, au moment où le jeune homme arrivait à la dernière marche de l'escalier, le long duquel s'enroulait un grand [illegible], ses regards tombèrent sur un papier plié en quatre qui se trouvait devant lui. Il le ramassa; l'enveloppe n'était pas cachetée, et ne portait aucune adresse. Pendant une minute ou deux M. de Vanclair retourna ce papier entre ses doigts. A qui cela pouvait-il être? Il [illegible] dégageait un parfum très subtil et très doux. Cela n'est point tombé de la poche d'un homme, pensait-il. Que disent [illegible] de mouche cachées sous cette enveloppe couleur d'ambre? Pour le savoir ne fallait-il pas l'ouvrir et courir à la signature; d'ailleurs n'était-ce pas nécessaire pour rendre cette lettre à son propriétaire? Un domestique pouvait passer, s'en emparer, et en faire un mauvais usage. Ce raisonnement n'était pas [illegible] déjà Fernand avait sous les yeux [illegible] tout ouvert. C'était bien une écriture de femme, rapide, déliée, [illegible] écriture où il y avait de l'esprit. Il tourna le feuillet rapidement, [illegible] de signature. Tiens! tiens!... fit-il. La première page commençait par [illegible]: "ce que je suis..." La dernière finissait par ceux-ci: "telle que jamais [illegible] changerais avec personne."

Ces deux lignes, surprises au vol, avaient piqué la curiosité de Fernand. [illegible] de nouveau à la première, en six, en lut vingt, et arriva à la dernière sans passer un mot. C'était une [illegible] de confession adressée à une personne inconnue dont le sexe n'était point [illegible]. Elle était ainsi conçue: Ce [illegible] suis? Le sais-je bien moi-même. [illegible] je vais essayer de vous le dire, [illegible] travail, car je serai sincère, [illegible] sera peut-être. Tout enfant, j'avais [illegible] exubérance de sensations, — je [illegible] pas dire encore de sentiments, — [illegible] donneraient la fièvre. Que d'impressions spontanées qui effrayaient ma [illegible] et dont la violence était causée par [illegible] chagrin ou quelque émotion qu'on [illegible] été fort surpris de découvrir dans le [illegible] d'une fillette! Le temps n'a rien changé à cette exubérance, il l'a développée, et j'en suis en quelque sorte [illegible] à présent. En [illegible] tout est excès, la peine comme le plaisir. Le plus [illegible] touche au désespoir, la [illegible], [illegible] j'en sors c'est déchirée. Le plaisir est parfois voisin de l'extase: [illegible] heures qui ont produit sur moi l'effet [illegible] ivresse. Morte à ce moment là, je n'aurais rien regretté.

[illegible] souvenirs ont eu [illegible] d'étranges [illegible], la trace ne s'en efface jamais. [illegible] souvenirs, malgré leur puissance, ne [illegible] m'empêchent pas de savourer avec une [illegible] profonde, les bleus et les [illegible] qui apportent les jours dans leur passage régulier. Il y a en moi comme deux [illegible] l'un qui appartient au passé, qui [illegible] de blessures reçues et de sentiments éteints, comme l'amputé des membres qu'il n'a plus; l'autre, qui est tout [illegible] et s'y abandonne comme s'il [illegible] être éternel.

[illegible] cependant qu'il ne durera point; [illegible] suis-je pas pétrie de contradictions? J'ai l'amour des émotions, j'en ai [illegible] besoin, et les émotions me tuent. [illegible] fuir, comme l'eau d'un vase qui [illegible] goutte à goutte, ma personne [illegible] à chaque secousse nouvelle, et [illegible], si je n'en avais pas, j'en mourrais.

[illegible] à peine osée avec lorsque cette [illegible] qu'un verbe résumait la vie, [illegible] avec la puissance et la spontanéité [illegible] éclair: aimer, être aimée! Hors de [illegible] y a-t-il? Rien. Ce n'était qu'un pressentiment, et il avait déjà la force d'une [illegible]. Aujourd'hui que j'ai vécu [illegible] toutes les flammes, que j'en ai connu [illegible] chaleur pénétrante et les brûlures, [illegible] une certitude. Je mourrai dans cette [illegible]. Mon âme a crié, ma chair a saigné, [illegible] importe! Aucune torture, aucun déchirement ne me la fera renier. Mon dernier [illegible] s'exhalera dans un embrassement. [illegible] vous le dire, à vous pour qui je [illegible] de caché, à qui je donne toute la [illegible] ce grand nom, l'amour! [illegible] je ne sais plus si le bonheur [illegible] suffirait à me rendre heureuse. [illegible] bonheur n'est-il pas frère de la tranquillité, et la tranquillité n'est-elle pas la [illegible] incompatible à ma nature? Toutes [illegible] angoisses me sembleraient douces auprès de la monotonie.

[illegible], j'ai eu des bonheurs âcres, des bonheurs [illegible] dont le souvenir fait courir des frissons dans mes veines, et à côté de ces [illegible] des larmes amères ont rongé mes [illegible] creusé mes joues. Des heures [illegible] visitées, durant lesquelles j'aurais [illegible] me réfugier dans la paix du tombeau. Je n'y pense pas sans terreur, et, [illegible] tel que le monde l'entend m'était offert, je n'en voudrais point. Vous [illegible] que faire à cela? Une légende [illegible] que les salamandres se [illegible] au feu? Ce qui est faux pour les salamandres est vrai pour certaines [illegible]. Plaignez-moi, si vous voulez; ne [illegible] condamnez pas.

Un médecin qui m'a vue un lendemain [illegible] m'a dit que j'étais constellée [illegible] magnétique... J'attire autant qu'on [illegible] attire.

[illegible] êtes de la famille des torpilles, [illegible] ajouté.

Il est certain que je dégage un fluide [illegible] ceux qui m'approchent se dérobent difficilement. J'ai en horreur cette coquetterie banale pour laquelle se consument des femmes se dépensent en minauderies et en manèges bons à prendre les [illegible]. Je me croirais amoindrie si [illegible] ainsi. Vous avez pu voir que dans un salon, et sans que j'y fasse aucun effort, la [illegible] part des hommes viennent à moi.

Tout cela peut faire supposer que je suis incapable de comprendre la durée, et que c'est un sentiment qui m'échappe. Trop de violence exclut la profondeur, [illegible]. On m'a comparée à un volcan dont les explosions ne laissent après elles que cendres et fumée. Cependant des rêves, des aspirations me poursuivent et me troublent. J'ai le songe de l'infini. Que de fois mes yeux, le soir, ne se sont-ils pas mouillés de larmes à la vue d'un lac dont mes regards cherchaient à sonder l'étendue sous les vapeurs [illegible] d'un ciel d'automne! J'y voyais l'image des choses sans limites, et me demandais si rien sur la terre n'en pourrait égaler l'humanité sereine.

Avec quels transports n'aurais-je pas tout sacrifié pour en savourer les inépuisables extases. [illegible] point palpite en [illegible]. Que d'efforts pour l'atteindre! [illegible] contemple un tableau célèbre, où deux âmes transportées du même coup volent dans l'espace, éternellement liées l'une à l'autre, sans tomber dans d'intimes ravissements et de secrètes jalousies.

Au prix de [illegible], j'appellerais une destinée semblable, et je ferais mes délices de cette [illegible] dans les orages, perpétuellement [illegible] sur un cœur qui fut tout à moi! A quoi bon ce rêve d'une passion immense? Une fois j'ai cru le tenir, et des cendres ont desséché mes lèvres. Meurtrie et saignante, je puis tomber encore, mais le même élan me relèvera et je poursuivrai à travers les blessures ce que j'ai toujours poursuivi. Aimer encore, toujours aimer jusqu'à la dernière heure, c'est mon sort et mon vœu. J'ai compris sainte Thérèse dans sa cellule et Sapho sur son rocher. Vous frissonnez peut-être et peut-être déjà prévoyez-vous de nouvelles tempêtes. Elles sont possibles, je les attends, et, quelles que soient les blessures qu'elles me réservent, je n'en regretterai rien. J'ai vécu dans la fièvre et je mourrai dans la fièvre. Ma confession finit un mot en fermera la dernière page. J'ai beaucoup souffert, beaucoup [illegible] telle que je suis, je ne changerais avec personne."

Lorsqu'il eut achevé cette lecture, Fernand resta quelques minutes immobile à la même place, tournant le papier entre ses doigts et flairant avec une sorte de complaisance le parfum dont il était imprégné. Il cherchait à se faire une idée de la femme qui avait tracé ces pages d'où la passion s'exhalait comme un cri. Aucune des figures qu'il évoquait au pendu [illegible] ne [illegible] satisfaisait, et il en appelait d'autres qui [illegible] répondaient pas mieux à sa fantaisie. Etait-elle grande ou petite, ou blonde ou brune, étrangère ou française, veuve ou en puissance de mari? A quelle classe de la société appartenait-elle? Grande dame ou bourgeoise, ce qu'elle disait [illegible] le caractère de la tendresse. Sa lettre [illegible] main, et mordu entièrement d'une invincible curiosité, M. de Vanclair eût donné [illegible] des choses pour voir apparaître [illegible] lui l'héroïne mystérieuse [illegible] essayait de dérober la trame. [illegible] par une personne qui montait [illegible], il sourit et se demanda s'il ne [illegible] point déjà cette [illegible] dont [illegible] parlait dans son [illegible]. [illegible] après, il était chez Mme de la [illegible] qui, à sa vue, [illegible] quelle feuilletait [illegible] arrivée me tire de peine, [illegible] tendant la main.—Je ne [illegible] d'honneur à terminer ce [illegible]. J'ai maintenant un [illegible] plus la reprendre. Quelle [illegible] tez-vous?

Si vous pouviez me nommer qui l'a écrite, j'en serais [illegible] à vous qu'elle est [illegible] jeta les yeux sur la [illegible] vous l'[illegible] [illegible] et lecture [illegible] quittait pas des yeux. [illegible]. Mme de la Reynière [illegible] souriait en [illegible] elle fut arrivée à la fin, elle laissa tomber la lettre sur ses genoux d'un air de lassitude, et levant son regard [illegible] sur le jeune homme:

—C'est une malade, dit-elle.

Un mouvement de surprise échappa à M. de Vanclair.

—Sérieusement, c'est votre opinion? s'écria-t-il.

—Sérieusement.

Il reprit la lettre, et en parcourut les [illegible] quelques lignes.

—J'y vois des signes d'exaltation, aucun [illegible] maladie. C'est un esprit [illegible].

A continuer.

UN APPEL A L'HUMANITÉ DU PEUPLE DU SUD.

CAMP LEE, No. 1, Association de la Croix du Sud, Richmond, Va., Juillet 1872.

Notre Ordre est composé exclusivement de soldats confédérés dont le passé est sans tache. Son but est de perpétuer le souvenir de nos braves compagnons qui sont tombés sur les champs de bataille; de secourir les familles de nos anciens frères d'armes, et de conserver dans toute son exactitude l'histoire du Sud.

Nous sommes occupés spécialement à collecter les fonds nécessaires au "Hollywood Memorial Association," pour la translation des restes de nos soldats, du champ de Gettysburg, où ils sont négligés et profanés, au cimetière de Hollywood, où, par les efforts et les soins des dames du pays, on a élevé un monument à leur mémoire; et où, ils peuvent recevoir chaque année, au jour consacré, les honneurs dus à leur valeur et à leur patriotisme.

Il y a, encore, près de Gettysburg, les restes de plus de mille soldats. Il y en a de chaque Etat du Sud; et quand on pense que les misérables sans cœur, à qui appartiennent les terrains avoisinants, dispersent les os de ces braves avec le soc de la charrue, comme s'ils étaient des chiens, c'est à faire frémir d'indignation l'humanité entière et à toucher le cœur de tous ceux qui sont restés fidèles au sentiment de l'honneur, aux principes et à la cause qui autrefois leur était si chère, pour qu'ils prennent des mesures pour préserver de ces indignités les cendres de nos héros.

Vous trouverez peut-être parmi ces morts des hommes de votre Etat que vous avez connus; quelques-uns ont peut-être été vos amis ou même vos parents; tous sont morts pour la défense du pays.

Vous avez prétendu les aimer pendant qu'ils vivaient: vous avez prétendu aimer la cause pour laquelle ils sont morts. Faut-il que leurs restes soient déshonorés, quand c'est pour vous qu'ils ont perdu la vie? Ne nous aiderez-vous pas à les transporter à un lieu sûr et sacré, où les cœurs si nobles et si chauds, et les soins pieux des femmes de la Virginie pourront veiller sur leur éternel repos. Nous prions quiconque lira cet appel de nous venir en aide et de se joindre à la sainte cause dans laquelle nous avons mis toute notre âme. Demandez à vos amis de vous aider. N'hésitez pas à souscrire parce que vous ne pouvez pas donner beaucoup: rappelez-vous que l'océan est composé d'une infinité de gouttes d'eau, et que beaucoup de petites offrandes formeront bien vite une somme considérable.

Ne pourriez-vous pas employer chacun un jour pour obtenir des souscriptions?

Il est urgent de se procurer plusieurs milliers de piastres pour accomplir notre but; mais nous n'hésitons pas à l'entreprendre malgré les difficultés qui nous entourent; parce que nous ne pouvons croire que le peuple du Sud restera froid et indifférent devant un pareil appel.

Adressez vos contributions à "W. C. Carrington, aux soins de la Compagnie d'assurance sur la vie de Piedmont et Arlington, Richmond, Virginie"; c'est le président du comité spécial de notre organisation.

Agissez avec promptitude; donnez avec autant de libéralité que vous le pourrez, mais donnez quelque chose, et votre modeste offrande contribuera à retirer du sol du Nord les cendres de nos frères.

W. C. CARRINGTON,
W. ELLIS JONES,
R. E. ARMSTRONG,
J. H. PATTON,
C. W. VOLKMAN,
du Comité.

BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 4 janvier 1872.

LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque comprennent les personnes suivantes:

A. SOCOLA	JOS. DAVIS,
F. JAUFROID,	G. W. DUNBAR,
M. BERWIN,	R. ENGLAND,
M. A LLAMBIAS,	J. K. GOURDAIN,

R. M. DAVIS, Président.
NUMA LAN, Caissier.

7 janv—D PP

Liste des Lettres Françaises, Italiennes et Espagnoles restant au bureau de la Poste, le 28 Juillet 1872.

Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées. Pour les lettres locales ou des Etats-Unis voir les journaux anglais.

OUVERT LE DIMANCHE DE 9 A 11½ HEURES A.

A

Ansell H L.

B

Bordeborre Laurent — Beraque Mme; Bienasco Silvain — Bertau Mr, forgeron; Bernardo Vincenzo — Bertau & Durel; Baltar Jacinto — Beniliera Roberto; Barbarich Pietro.

C

Cardinali Giovanni — Cambiong C; Comba Antonio — Cambira Pierre; Campo Marcos — Clert Nicole.

D

Despeaux Jean — De Angelis Candid; De Armas Jose — De Vecchio Pietro; Dervonnet Pierre — Daniel Madame; Docho Philippe — Duffar Mme Vve; Dolce Calogero.

F

Forte y Torde Federico — Frasna Ignazio; Ferrara Saverio — Ferrari Gio Battista; Fleché Eugène — Fernandez Victoriano; Faur Marcelin.

G

Garnasche Nicolo — Gralihe A; Gener Franco — Ghira Guiseppe; Girard Antoine — Gaudri Joseph.

H

Hague Mr

K

Kalb Jacques — Kuntz F

L

Lounecheau Jean Mme Vve; Lober Jules — Landreaux F; Lacroux Marie Mme — Landis Ja; La Barrière Antoine — Lagarde Joseph.

M

[illegible]

N

Nandon Jacques.

P

[illegible]

R

[illegible]

S

[illegible]

T

[illegible]

U

Urbano Pedro Pablo — [illegible]

V

[illegible]

X

[illegible]

Z

[illegible]

W. SOWELL, Maître de Poste.

BULLETIN MARITIME.

EXPÉDITIONS DE LA [illegible]

[illegible]

ARRIVÉS.

[illegible]

ARRIVÉS AU NOUVEAU BASSIN.

Sch Mary Caroline, Pascagoula—78,000 pieds bois. Sch [illegible]—35 cordes bois. [illegible]

Sch Rebecca, Tchefuncta—30,000 briques. Sch Pearl, Jordan River—35,000 pieds bois.

ARRIVÉS AU VIEUX BASSIN.

[illegible]

BATEAUX A VAPEUR.

W S Pike, Brown, de Tunica.
Lessie Taylor, Barranco, de Baton Rouge.
Pauline Carroll, Vore, de St Louis.
Marcella, Bassett, de Shreveport.
Coleman, Baer, de White River.
Dew L Tully, Harbard, de Grand Barre.

REMORQUEURS.

[illegible]

A LA QUARANTAINE.

[illegible]

EXPORTATIONS.

LIVERPOOL—Par barque [illegible]

IMPORTATIONS.

INDIANOLA VIA GALVESTON—[illegible]

ST MARKS ET CEDAR KEYS—[illegible]

REÇU DE L'INTÉRIEUR.

TUNICA—Par steamer W S Pike—[illegible]

SHREVEPORT—Par steamer Marcella—[illegible]

BATON ROUGE—Par steamer Lessie Taylor—[illegible]

Bulletin des Chemins de Fer.

N.O., JACKSON & GREAT NORTHERN R. R.—[illegible]

N. ORLEANS, MOBILE AND TEXAS R R.—[illegible]

LISTE DE NAVIRES

Expédiés et Partis pour la Nlle-Orléans.

31 JUILLET 1872.

NEW YORK.

St'ship City of Houston, Deering....parti 24 juil
Steamship Gen Meade, Sampson....parti 27 juil
Steamship Cortes, [illegible]....parti 27 juil
Navire O Strickland....en charge 29 juil
Barque Sarah A Staples, Stone....exp Juin 18
Barque H D Brookman, Berry....expédié 13 juil

BOSTON.

Barque Fleetwing, Davis....parti 11 juillet
Barque Aurelia, Brooks....en charge 14 juil
Barque Frank Marion, Duncan....parti 9 juil
Barque Asphodel....exp Juin 11

PHILADELPHIE.

Barque Anna Camp, Lincoln....en charg 8 juil

BRUNSWICK, GE.

Sch Florence, Nickerson....en charge 13 juil

LONDRES.

Barque Gil, Nobre....parti 20 juin

LIVERPOOL.

Sship Chrysolite, Corbishley....en charge 10 juil
Steamship [illegible]....en charge 15 juil
Steamship St Louis, Smith....en charge 23 juil
Navire Record, Grover....en charge 1 juil
Navire Northampton, McLean....en charge 6 juil
Navire Fenella, Murray....en charge 9 juil
Navire [illegible]....en charge 29 juin
Nav Aphrodite, Wi ber....en charge 21 Juin
Nav Mary E Riggs, Langdon....parti 21 Juin
Navire Reunion, Curtis....charg Juin 11
Navire Raden, Dyer....charg Juin 14
Nav Waverly, Griffith....chargeant Mai 2
Nav Duke of Wellington, Allen....parti Mai 24
Barque Anevoca, Williams....parti 19 juin
Barque Newsanik, Weeks....en charge 9 juil

NEWPORT, WALES.

Navire Zephyr, Mercier....parti 20 juin
Nav L L Sturges, Lunckin....parti 22 juin
Nav Caledonia, Delano....parti 5 juin
Nav Arlington, Costello....parti 5 juin

CARDIFF.

Navire Sandusky, Norton....parti 2 juil
Barque Niphon, Day....parti 12 juin
Barque Windermere, Yeoman....parti 11 Juin

SUNDERLAND.

Navire F P Sage, Urquhart....en charge 11 juil
Nav Guinea, Smith....parti Juin 3
Barque St Cloud, Ames....parti Juin 21

MIDDLESBOROUGH.

Navire M Chapman, Rutherford....en ch'ge 8 juil

HARTLEPOOL.

Barque Koonar, Havel....parti Juin 4

CAERNARVON.

Brig Mary Jones, Roberts....parti Mai 31

BORDEAUX.

Nav Vaillant, Corenier....parti Mai 24
Nav Clyde, Dow....parti Juin 6
Barque Vesuvio, Cacace....parti Juin 22
Barque Halcyon, Work....en charge 22 juin
Barque Rhone....en charge 6 juin
Le Soleil Marie, [illegible]....en charge 20 juin
La Ste Geneviève....chargeant fin juin

MARSEILLES.

Nav Ida, Johannesen....parti Juin 8
Brick M F Rowland, Rowland....ch'geant mai 15
Brick Marcella, Chichero....en charge 6 juil
Barque Justine B, Perdich....en charge 15 juin

BARCELONE.

Navire Minerva, Talvalla....expédié 29 juin

RIO DE JANEIRO.

Brick J E Haskell, Haskell....expédié 19 juin

Bureaux de la Compagnie "Sun" d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans,

NO. 61 DE LA RUE DU CAMP.

NOUVELLE-ORLÉANS, 24 JANVIER 1872.

SEIZIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1871:

Montant des primes de l'année expirée le 31 décembre 1871:

Sur risques d'incendie		$100,736 37
Sur risques de mer		61,473 53
Sur risques de rivières		41,199 64
		$203,372 08
Plus: Risques non expirés de 1870		45,612 03
		$248,984 03
A déduire: Risques non expirés de 1871	$46,896 00	
Primes remboursées	1,766 31	48,460 31
Montant net des primes		$200,503 72

[illegible]

L'actif de la compagnie est comme suit. [illegible]

THOMAS SLOO, Président.
MOS. ANDERSON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

[illegible] COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

[illegible] LA FRANCE.

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

[illegible]

EDWD. F. STOCKMEYER & CO., Agents, No 45 de la rue de Perdido.

Pour New-York

Ligne de [illegible]

SHERMAN	Capt. Theo. Halsey.
GEN'L MEADE	Capt. A. W. Sampson.
UNITED STATES	Capt. M. R. Quayell.
MISSISSIPPI	Capt. W. P. Henry.
WESTERN METROPOLIS	Capt. H. S. Quick.
EMILY B. SOUDER	Capt. F. Baldwin.

SHERMAN.

[illegible] SAMEDI 3 août, à 8 h. A. M.

[illegible]

GEN MEADE [illegible]

JOHN H. LUDWIGSEN, [illegible]

Pour New York, directement.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:

GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,
ST-LOUIS.

Le steamer GEO. CROMWELL, [illegible] Capt. commandant.

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse, SAMEDI 3 août, à 8 heures A. M.

[illegible]

ALFRED MOULTON, [illegible]

Pour les Sources de Bladon,

(BLADON SPRINGS)

Le bateau à vapeur VIRGINIA, de premier ordre, Capitaine FRANK STORY, partira de Mobile tous les dimanches, à cinq heures de l'après-midi, et arrivera aux Sources, le lendemain matin, à 8 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord. 24 juil—1m

STEAMBOATS.

Arrangement d'Eté.

Ligne de Mandeville et de la Nouvelle-Orléans, [illegible] des Etats-Unis.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington. [illegible]

CAMELIA. [illegible]

Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'à Old Landing, sur la rivière Tchefuncte, pour Covington.

[illegible]

COHEN M. SORIA, Aux Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.

Excursion du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

Le bateau à vapeur CAMELIA.

De la malle des Etats-Unis, très du marcheur, et à basse pression, commandant Wm Hanover, fera une excursion, régulièrement, le dimanche et le mercredi, à Mandeville, Lewisburg et Madisonville. Il partira du lac, tous les dimanches, à l'arrivée du convoi de sept heures et demie du matin, et, le mercredi matin, à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir du même jour, à temps pour le convoi de sept heures et demie.

Prix de l'excursion, aller et retour, $1 50.

Pour plus de détails, s'adresser à COHEN M. SORIA, Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.

Pour la Rivière Rouge.

[illegible]

BRITTON & KEPLER, Agents, No [illegible] de la rue Gravier.

ATCHAFALAYA.

[illegible]

Pour la Grande Ile.

Départ tous les Mardis et Samedis à 8 heures du matin.

[illegible]

Médicaments.

NEW-FOUNDLAND BUTTER.

VOILA donc enfin [illegible] Newfoundland Butter [illegible]

Santé intacte et florissante

[illegible]

D'Arsenic ou d'Acide Sulfurique.

[illegible]

Se tout en buvant! voilà le mot de la fin.

[illegible]

Fortement en très bon état.

[illegible]

Le Bitter des Familles.

[illegible]

Newfoundland Bitter

[illegible]

Fièvres sont endémiques

[illegible]

Louisiane, du Texas et du Mississippi.

[illegible]

C'est le Bitter du Sud.

[illegible]

E. MOUTON [illegible], CINCINNATI, OHIO.

"BRILLIANT" DE BUCK

[illegible]

Et achetez un "BRILLIANT."

[illegible]

FOURNEAU DE CUISINE

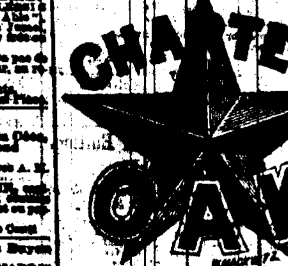

Un Fourneau Charter Oak qui sert depuis trente ans, tous les jours.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

[illegible]

E. E. WOODWARD, Agent [illegible]

Chemin de fer de la Nlle-Orléans, de Mobile et du Texas.

[illegible]

G. W. R. BAYLEY, Surintendant général.
CHAS. L. FITCH, Agent [illegible] pour les passagers.

Chemin de Fer de la Nlle-Orléans, de Mobile et du Texas.

EN CORRESPONDANCE AVEC LES LIGNES QUI FORMENT

[illegible]

VOIE DIRECTE PAR RAIL, SANS TRANSBORDEMENT, EN OMNIBUS OU EN BATEAU.

[illegible]

G. W. R. BAYLEY, Surintendant général.
CHAS. L. FITCH, [illegible]

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, [illegible]

[illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

Changement d'heures de départ.

A partir du 1 juin, 1872, les convois du

Grand Chemin de Fer de Jackson (Grand Chemin de Fer de la Nouvelle-Orléans, de Jackson et du Grand Nord, Mississippi Central et Mississippi and Tennessee)

[illegible]

Louisiane et du Texas, de Morgan

[illegible]

QUINZIÈME ÉTAT ANNUEL

Compagnie d'Assurance de l'Union

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

J. M. CHAMBERS, Secrétaire.

Dépôt de Moulins à Coton "Eagle" ET DE MACHINES DE TOUTE SORTE.

W. L. CUSHING,

Au No 81 de la rue St-Charles, coin Union, [illegible]

[illegible]

MOULIN A COTON "EAGLE" PERFECTIONNÉ.

[illegible]

MOULINS A CANNES A SUCRE, DU SUD, A LOUISVILLE.

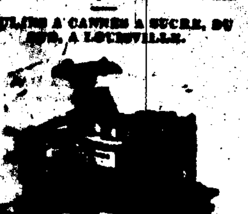

[illegible]

A. A. MOUTON.

[illegible]

P. E. BEAUVAIS.

W. L. CUSHING, Au No 81 de la rue St-Charles.

CHAUDIÈRES A SUCRE EN FER DU [illegible]

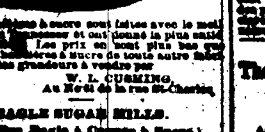

Ces chaudières à sucre sont faites avec le meilleur fer du [illegible]

W. L. CUSHING, Au No 81 de la rue St-Charles.

EAGLE SUGAR MILLS. (Moulins Eagle à Cannes à Sucre.)

[illegible]

W. L. CUSHING, Au No 81 de la rue St-Charles.

EVAPORATEURS DU SUD, DE CUSHING.

[illegible]

W. L. CUSHING, Au No 81 de la rue St-Charles.

MOULINS A MAIS, DE STRAUB.

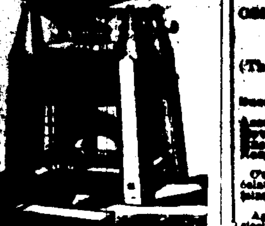

[illegible]

W. L. CUSHING, Au No 81 de la rue St-Charles.

[illegible] COTTON SCREW [illegible]

W. L. CUSHING, Au No 81 de la rue St-Charles.

PRESSES A COTON, [illegible]

W. L. CUSHING, Au No 81 de la rue St-Charles.

Bureau de la Succursale en Louisiane DE LA COMPAGNIE

MOUND CITY

D'Assurance Mutuelle de la Vie,

A ST-LOUIS, MISSOURI.

[illegible]

Factors' and Traders' Insurance Company,

[illegible]

PRIMES POUR L'ANNÉE;

[illegible]

ED. A. PALFREY, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

EDWARD IVY, Notaire Public.

[illegible]

HARMON DOANE, Président.
MOSES GREENWOOD, Vice-Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

DIRECTEURS:

[illegible]

Compagnie d'Assurance HOPE

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Bureau, No. 21 rue du Camp.

QUINZIÈME TABLEAU ANNUEL.

[illegible]

LOUIS BARNETT, Secrétaire.

[illegible]

ED. BARNETT, Not. Pub.

The People's Insurance Company

OF NEW ORLEANS.

[illegible]

L'EQUITABLE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, DES ETATS-UNIS.

(The Equitable Life Insurance Society of the United States.)

[illegible]

A. F. CLEVELAND, [illegible]

PILULES DU Dr BLAUD

[illegible]

Le Célèbre

AMER HOME

[illegible]

L. CH. BOISLINIERE, M. D.	P. G. POWERS, M. D.
ALFRED HEACOCK, M. D.	C. GERICK, M. D.
SHAKE McDOWELL, M. D.	C. A. WARE, M. D.
J. C. WHITEHILL, M. D.	R. A. CLARK, M. D.
Dr. C. V. F. LUDWIG.	S. G. MOSES, M. D.
W. A. WALCOT, M. D.	HERBERT FRAZER.

[illegible]

T. J. VASTINE, M. D.	T. G. COMSTOCK, M. D.

[illegible]

JOHN CONZELMAN, M. D.	JOHN HARTMAN, M. D.
CHAS. VASTINE, M. D.	JOHN T. TEMPLE, M. D.
G. S. WALKER, M. D.	E. C. FRANKLIN, M. D.

[illegible]

Dr. J. L. WATKINS.	L. A. JAMES, M. D.
R. S. WATTS, Chimiste.	C. T. [illegible], M. D.
W. T. TALIAFERRO, M. D.	S. P. BONNER, M. D.
J. J. QUINN, M. D.	C. S. MUSCROFT, M. D.
J. H. BUCKLE, M. D.	G. W. BOWLES, M. D.
W. R. WOODWARD, M. D.	G. A. DOHERTY, M. D.

[illegible]

H. S. HAHN, M. D.	B. McVICAR, M. D.
J. R. WALKER, M. D.	G. A. MARIETTE, M. D.

NORMAN S. BARNES, M. D.

A vendre par tous les Pharmaciens et Grocers.

Jas. A. Jackson & Co., Propriétaires, Laboratoire, 105 et 107 N. 2d street, ST-LOUIS (Mo.)

R. E. Castendyk, Agent, No 33 rue Tchoupitoulas.

AUX MALADES

Trouver le moyen de purger pendant plusieurs jours, pendant plusieurs semaines et même, au besoin, pendant plusieurs mois, sans affaiblir les organes et sans troubler leurs fonctions digestives, tel est le problème posé et résolu par le Dr DEHAUT. [illegible]

Le système du docteur DEHAUT est exposé avec la plus grande clarté et d'une manière très détaillée dans son MANUEL DE MÉDECINE, D'HYGIÈNE ET DE PHARMACIE DOMESTIQUES, [illegible]

BEAUTÉ DES DAMES,

EAU DES FLEURS DE LYS [illegible]

Vve PLANCHAIS ET RIET, PARFUMEURS BREVETÉS

Rue Caumartin, 42, à Paris.

Cette EAU, un des produits les plus précieux pour la TOILETTE, [illegible]

Dépôt: MM. DUCONGÉ et SCHWAB.

SUCRE CHANTEAUD

A L'OXYDE DE FER SOLUBLE.

Les premiers médecins de Paris considèrent ce nouveau produit comme le plus agréable et le plus efficace des ferrugineux connus, [illegible] — Dépôt: MM. DUCONGÉ et MONTEGUT & Cie.

SIROP DELANGRENIER

QUATRE-VINGTS ANNÉES DE SUCCÈS

Prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les MALADIES DE POITRINE, CATARRHES, ASTHMES, etc., RHUMES, TOUX, COQUELUCHE.

Rue Saint-Martin, 24, Paris.

Nouvelle-Orléans: Ducongé, Montégut.

RACAHOUT DES ARABES de DELANGRENIER de PARIS

[illegible] A la Nouvelle-Orléans, chez M. Ducongé, droguiste, et M. Mossé.

VÉSICATOIRES D'ALBESPEYRES.

[illegible]

LE PAPIER D'ALBESPEYRES

[illegible]

CAPSULES RAQUIN.

[illegible]

AUX GOUTTEUX.

PILULES DE LARTIGUE,

[illegible]

NOUVELLE-ORLÉANS: MM. Ducongé, Schwab, Montégut & Co., et dans toutes les Pharmacies.

DIVERS.

Workingmen's Accommodation Bank.

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, —Ville de la Nouvelle-Orléans.—

Il est fait savoir que, le quatrième jour du mois de mars de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la quatre-vingt-seizième; [illegible] William Mc C. Jones, notaire, [illegible] pour la paroisse et la ville susdites, et y résidant, en présence des témoins ci-après nommés et soussignés:

Se sont présentées et ont comparu les personnes ci-après nommées et soussignées, lesquelles ont déclaré que, s'autorisant des dispositions générales d'une loi de la Législature de cet Etat, intitulée: "Loi relative aux Banques et à l'établissement d'un système général de banques libres dans l'Etat de la Louisiane et aux devoirs de l'Auditeur et du Trésorier y relatifs", approuvée le quatorzième jour du mois de mars mil huit cent soixante-dix, elles forment et constituent, par ces présentes, une Corporation dont le but, les stipulations et les règles seront comme suit:

ARTICLE PREMIER.

Le nom et le titre de cette Association seront "The Workingmen's Accommodation Bank" et son existence sera de vingt-cinq ans à partir de la date de cet acte.

ARTICLE DEUX.

Le but de cette Association est de faire les affaires de banque, en escomptant des comptes, des billets et autres titres de crédit, en recevant des dépôts, en négociant des emprunts, en achetant et en vendant de l'or et de l'argent, en espèces et en barres, des lettres de change, des propriétés foncières, en prêtant sur meubles et immeubles, et en exerçant tous les pouvoirs qui sont maintenant ou qui pourront être plus tard autorisés par la loi.

ARTICLE TROIS.

Le domicile légal de cette Association sera la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE QUATRE.

Le capital-actions de la dite Association sera de cinq cent mille dollars ($500,000) divisé en vingt mille actions, de vingt-cinq dollars chaque, lesquelles actions devront être payées de la manière suivante: Deux dollars, par action, en souscrivant et cinquante cents par action et par chacune des quinzaines suivantes.

Tout actionnaire qui ne fera pas honneur aux engagements ci-dessus, recevra, trente jours après cette échéance, un avis par la poste, à son adresse; et, si trente jours après l'envoi de cet avis, il n'est pas venu payer, il perdra tous les droits d'actionnaire de cette banque.

Les paiements faits sur actions dans ce cas ne devront pas être déclarés forfaits.

Si un actionnaire venait à se faire opérer son paiement et, par cela même, à perdre ses droits d'actionnaire, sur la somme reçue des actionnaires versée par lui, on lui délivrera un certificat de dépôt pour les dits montants et payable à trois ans de date, avec six pour cent d'intérêt par an, du jour de l'émission du certificat susdit de son paiement.

Aucun certificat d'action ne sera émis et aucune souscription ne pourra être vendue ni transférée à moins que le paiement n'en soit complété.

ARTICLE CINQ.

La dite Association commencera ses opérations quand quatre mille actions auront été souscrites au plus tôt, si le Conseil des Directeurs le juge utile.

ARTICLE SIX.

Tous les pouvoirs de la dite Association seront dévolus à un Conseil de Direction, composé de neuf personnes, dont chacune d'elles devra, en tout temps et personnellement, avoir au moins dix actions du stock de la dite Association.

Les personnes dont les noms suivent sont, par le présent, nommées et constituées comme les premiers Directeurs de la dite Association:

H. DUDLEY COLEMAN, C. N. WELSHANS, J. B. GARDNER, DR. J. N. RILEY, D. POCHELU, JOHN McPHELIN, J. B. MONDIEGT.

Elles devront servir jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et installés, d'après les règles de cette Constitution.

ARTICLE SEPT.

Le deuxième lundi de janvier 1874 et le même jour des années suivantes, l'élection des Directeurs par les Actionnaires aura lieu dans la Banque de l'Association. La majorité des votes donnés là et alors, produira l'élection. Un avis de cette élection sera publié trente jours préalablement dans au moins deux journaux de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE HUIT.

Le Conseil de Direction devra, à sa première réunion élire, dans son propre sein, un Président et un Vice-Président, et, parmi les Actionnaires, le Caissier de l'Association. Les dits officiers devront recevoir la majorité des votes de tout le Conseil. Toutes les résignations ou autres affaires seront adressées au Président ou, en son absence, au Vice-Président.

Il sera du devoir du Président de présider à toutes les réunions du Conseil; en cas d'absence, [illegible] le Vice-Président [illegible], à défaut de ce dernier, [illegible] les Directeurs pourront [illegible] Président pro tempore, qui [illegible], pendant l'exercice de ses fonctions, [illegible] de tous les pouvoirs du Président et du Vice-Président.

ARTICLE NEUF.

Le nombre de Directeurs présents nécessaire pour escompter des billets et des traites, pour acheter des lettres de change et pour la transaction des affaires générales, sera déterminé par les règlements de la dite Association.

ARTICLE DIX.

Le Conseil de Direction aura le droit de faire des règlements, de nommer tous les officiers de la dite Association et de fixer leurs salaires. Ces règlements seront faits [illegible] et [illegible] changements, à la discrétion du Conseil. Il déterminera la garantie que devront fournir [illegible] donner les officiers. Il pourra aussi [illegible] tous les fois que les intérêts de l'Association l'exigeront et nommer des agents en dehors de l'Etat, d'après les règles qui seront prescrites par lui. Il aura aussi le pouvoir de remplir les vacances qui pourront se produire dans son sein.

ARTICLE ONZE.

Le Conseil de Direction devra, après avoir payé tous les dépenses de l'Association, une ou plusieurs fois l'an, et les bénéfices réalisés le justifient, déclarer et payer les dividendes qu'il croira convenable. Avis en sera donné dans un ou deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE DOUZE.

Des vacances dans le Conseil peuvent être déclarées pour cause de mort, de démission, de procuration ou d'absence, sans permission, pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs.

ARTICLE TREIZE.

Tout transfert d'une ou plusieurs actions du Capital-Actions, devra être fait, sur les livres de l'Association et signé par l'Actionnaire ou son représentant dûment autorisé. Aucun transfert n'aura le droit d'être fait si l'actionnaire est débiteur [illegible] à la Banque ou que ses obligations envers la Banque ne soient remplies ou garanties.

ARTICLE QUATORZE.

Le Conseil de Direction peut déclarer le livre des transferts fermé aussi souvent qu'il le jugera convenable, mais jamais pour une période excédant dix jours consécutifs pour chacune des fois, et [illegible] a été mise en vigueur.

ARTICLE QUINZE.

Le fait, pour une cause quelconque, de ne pas élire les officiers le jour désigné par la présente Charte, n'entraînera pas la dissolution de l'Association. Les Directeurs en fonctions pourront exercer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit de leur devoir d'indiquer un autre jour pour cette élection, lequel sera annoncé, comme il est indiqué dans le présent Acte, jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

ARTICLE SEIZE.

Tout actionnaire aura droit, personnellement ou par procuration, à voter lors des élections des Directeurs ou sur toute autre question, à chaque réunion des actionnaires, à un vote par chaque action, mais aucun actionnaire n'aura droit, en sa propre personne, de voter en cette position, devant après la première élection, avoir été détenteur des actions trois mois au moins avant le jour de l'élection.

ARTICLE DIX-SEPT.

Chaque élection des Directeurs de cette Association se fera par la voie du scrutin et sera conduite par trois commissaires, lesquels devront être désignés par le Board une semaine au moins avant l'élection. Deux Directeurs pourront faire cet office. Aucun Directeur de toute autre Banque ne pourra être choisi pour le poste de Directeur de cette Banque.

ARTICLE DIX-HUIT.

Une majorité de tous les Directeurs élus pourra adopter, provisoirement, tout pouvoir et privilège additionnels qui pourraient être conférés à cette Association, à l'avenir, soit par l'acte de la loi par lequel elle a été formée, soit par tout nouvel acte ou nouvelle loi, elle pourra aussi amender les présents articles d'association; mais l'adoption de ces pouvoirs ou privilèges additionnels et les amendements ne deviennent valables qu'après avoir été ratifiés par un vote des actionnaires, suivant le mode prévu par la loi.

ARTICLE DIX-NEUF.

Le Président et le Caissier signeront tous les billets de banque, certificats d'actions et titres de cette Association.

ARTICLE VINGT.

Avant d'entrer en fonctions, et afin de les remplir fidèlement, le Caissier devra fournir caution avec bonne et solvable garantie, pour la somme de dix mille dollars, montant qui devra être augmenté quand l'Association commencera ses opérations, au plus tôt et lorsque le Board des Directeurs le jugera nécessaire et pour le montant qu'il jugera convenable.

ARTICLE VINGT-ET-UN.

La liquidation des affaires de l'Association sera faite par trois commissaires, élus par les actionnaires à une réunion tenue à cet effet, laquelle devra avoir été annoncée trente jours avant dans au moins deux journaux de la Nouvelle-Orléans, chaque commissaire devant posséder les qualités requises pour un Directeur. A cette réunion, les commissaires pourront avoir les commissaires de tous les pouvoirs nécessaires à la liquidation des affaires de cette Association, fixer le terme de leurs fonctions, limiter la période de la liquidation, fixer leur rémunération, définir leurs devoirs et la manière dont ces commissaires pourront être remplacés et l'époque de leurs fonctions respectives.

ARTICLE VINGT-DEUX.

Les actionnaires ne seront responsables des dettes ou dommages encourus par la dite Association que pour le montant du Capital-Actions possédé par chacun d'eux respectivement.

Ceci fait et passé à la Nouvelle-Orléans, au lieu, le jour, mois et année désignés ci-dessus, en présence de Armistead A. Jones et George Coxon, témoins compétents, qui ont signé avec les dits comparants et soussignés, et moi, le notaire.

H. Dudley Coleman, 9 rue Union,
[illegible] D. Elliot, 25 rue Carondelet,
[illegible] Welshans, enc. Camp et Gravier
[illegible]
[illegible] Gardner, 127 rue du Canal,
[illegible] Brennan, 127 rue du Canal,
J. N. Riley, Alger,
R. T. Walshe, 110 rue du Canal,
Chas. W. Harriere, 132 rue du Canal,
D. Pochelu, 16 rue du Camp,
C. Babrock, 131 rue du Canal,
[illegible], enc. Carondelet et Union,
J. B. Mondiegt, 34 rue du Camp,
[illegible] Walsh, 28 rue Canal,
[illegible] Irwin,
D. Beckett,
Albert Thompson,
[illegible] Petit, 181 rue du Canal,
[illegible] Labarre, 131 rue du Canal,
[illegible] Taylor, [illegible] rue des Magasins,
T. T. White, 19 rue Gravier,
A. G. Pons, 51 rue du Camp,
C. A. Louis, 131 rue du Canal,
W. P. Hosmer, 9 rue Perdido,
J. O. O'Brien, 8 rue Perdido,
W. V. Crouch, 149 rue Gravier,
Frank H. Drake, 22 rue des Magasins,
[illegible] Flower, Life Association of America,
[illegible] Vanlandier, 42 rue des Magasins,
[illegible] Murphy, 197 rue du Canal,
[illegible]
[illegible] Angelfield, Comp. d'Assurance Teutonia,
[illegible] Bramsmeyer, Comp. d'Assurance Teutonia,
J. W. Pearce, 14 rue Carondelet,
[illegible], avec McCloskey, Rigley & Co.
[illegible] L. Miller, 27 rue Poydras,
[illegible] Durel, 37 rue de Chartres,
[illegible] Clark, enc. Camp et Natchez,
[illegible] A. Kingston, 127 rue Commune,
[illegible] Sullivan, 110 rue Poydras,
[illegible] Guerlain, 61 Vieille-Levée,
[illegible] Cramer, enc. Baronne et Perdido,
[illegible] G. Dedrick, enc. Baronne et Perdido,
[illegible] Cohen, 16 et 47 rue Front,
[illegible] Cruser, 151 rue du Canal,
[illegible] Quamann, enc. Commune et Magasins,
[illegible] Ferriss, [illegible] Chartres,
[illegible] Moulton, [illegible] Chartres,
[illegible] Holland, [illegible] Warehouse,
[illegible]
[illegible], enc. Camp et Girod,
[illegible], 12 rue Dumaine,
[illegible], 200 rue des Magasins,
[illegible] Cohen, 127 rue Jackson,
[illegible], 158 rue Robertson,
[illegible] Paxat, 101 rue Robertson,
[illegible] Bartlett, 35 rue du Camp,
[illegible] Thomas, 101 rue du Camp,
[illegible], maison H. J. Mullan & Co.
[illegible] Tyler, 15 rue Carondelet,
[illegible], 192 rue du Canal,
[illegible], 106 rue Baronne,
[illegible], 87 rue Poydras,
[illegible]

Armistead A. Jones,
George Coxon.

WM. McC. JONES, Notaire Public.

SIROP ET PATE DE NAFÉ DELANGRENIER

Paris, 26, rue Vivienne.

[illegible] Médecins des Hôpitaux de Paris [illegible]

DÉPOTS: A la Nouvelle-Orléans, chez M. Ducongé et M. Mossé.